



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

politiques communautaires

Question écrite n° 3485

Texte de la question

M. Éric Ciotti attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et européennes sur la position adoptée par la Commission européenne concernant le monopole des PMU pour l'enregistrement de paris sur les courses françaises. Le 27 juin dernier, la Commission européenne a décidé d'adresser à la France un avis motivé dans le cadre de la procédure d'infraction ouverte sur les restrictions apportées par sa législation à l'organisation des paris sur les courses hippiques et les pronostics sportifs et, en particulier, sur leur offre à distance. Cet avis motivé précède un éventuel recours devant la Cour de justice des communautés européennes. Cette décision aura des conséquences désastreuses sur la filière hippique. Il lui demande donc de quelle façon l'État français va défendre cette filière de renommée mondiale devant la Commission européenne ou la Cour de justice des communautés européennes.

Texte de la réponse

La jurisprudence communautaire reconnaît aux États le droit de retenir le mode d'organisation qui leur paraît le plus adapté au niveau de protection recherché dans le secteur des jeux et paris, indépendamment de la législation prévalant dans les autres États membres. Le système de droits exclusifs dont bénéficient les opérateurs français se justifie pleinement par le double objectif de garantir un niveau élevé de protection de l'ordre public et de l'ordre social, à travers la protection des consommateurs, auquel il faut ajouter les objectifs complémentaires de développement rural et d'aménagement du territoire au travers du soutien à la filière hippique, et de financement du sport. Dans sa réponse à l'avis motivé de la commission, la France a mis en lumière la particularité du régime français des paris hippiques (caractérisé par un lien indissoluble entre l'activité de prise de paris et le développement de la filière équine) et a démontré que le soutien à la filière n'est pas un objectif purement économique, mais qu'il est intrinsèquement lié à la poursuite d'autres objectifs, tels que le développement rural et l'aménagement du territoire, qui, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne de justice, peuvent justifier des restrictions aux libertés fondamentales du marché intérieur. Le Gouvernement a par ailleurs engagé un dialogue intensif et constructif avec la Commission européenne en vue de trouver une solution non contentieuse à ce dossier.

Données clés

Auteur : [M. Éric Ciotti](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3485

Rubrique : Jeux et paris

Ministère interrogé : Affaires étrangères et européennes

Ministère attributaire : Affaires étrangères et européennes

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 21 août 2007, page 5306

Réponse publiée le : 29 janvier 2008, page 731